

PRÉFET DU VAL DE MARNE

OBTENTION DE LA CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS EN QUALITÉ DE CONJOINT DE FRANÇAIS (article L. 314-9 3° du CESEDA)

L'EXAMEN EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS EN QUALITÉ DE CONJOINT DE FRANÇAIS EST EFFECTUÉ DE MANIÈRE AUTOMATIQUE, EXCLUSIVEMENT AU MOMENT DU RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR D'UNE ANNÉE OU PLURIANNUELLE.

3 années révolues de mariage sont requises pour l'examen en vue de la délivrance de la carte de résident de 10 ans en qualité de conjoint de français.

La carte de résident de 10 ans en qualité de conjoint de français n'est accordée que sous réserve de la justification de la communauté de vie entre les époux et de l'intégration républicaine dans la société française du ressortissant étranger, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française.

Les documents permettant l'examen de la carte de résident de 10 ans doivent être fournis en plus des documents à produire pour le renouvellement de la carte de séjour d'une année ou pluriannuelle.

MERCI D'INCLURE LES DOCUMENTS CONCERNANT L'EXAMEN DE LA CARTE DE RÉSIDENT DANS UNE POCHETTE NOMMÉE CARTE DE RÉSIDENT, SÉPARÉE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET REMETTRE CELLE-CI OBLIGATOIREMENT LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT.

Liste des pièces à fournir (copies exclusivement) :

Les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

Des modèles de déclaration et d'attestation sont disponibles via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil/Documents-utiles>

- Une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française.
- **Diplôme ou certification** (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans).

Si le demandeur n'est pas titulaire d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de français :

- **Acte de mariage ou le livret de famille, avec filiation**, transcrit sur les registres de l'état civil français (Si le mariage a eu lieu à l'étranger).
- **Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité, ou certificat de nationalité française datée de moins de 6 mois, du conjoint.**
- Une déclaration sur l'honneur conjointe attestant de la vie commune.
- **Tous documents permettant d'établir la communauté de vie depuis le mariage :**

Les documents doivent être aux noms des 2 conjoints ou de chaque conjoint (exemple : relevé de compte joint des 2 conjoints ou relevé de compte de chaque conjoint).

Exemples : relevé de compte, avis d'imposition, attestations de sécurité sociale, d'assurance, de mutuelle, remboursement assurance maladie, facture de téléphone, d'électricité, de gaz, d'abonnement internet, taxe d'habitation, relevé de charges ou de comptes de copropriété, et/ou tout autre document suffisamment probant permettant de justifier de la vie commune.

Si le demandeur est ressortissant d'un État autorisant la polygamie :

- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le demandeur ne vit pas en France en état de polygamie.